

## Sommaire

## I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1361/2002 du Conseil du 22 juillet 2002 établissant des concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lituanie** ..... 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1362/2002 du Conseil du 22 juillet 2002 établissant des concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lettonie** ..... 13
- Règlement (CE) n° 1363/2002 de la Commission du 26 juillet 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 24
- ★ **Règlement (CE) n° 1364/2002 de la Commission du 26 juillet 2002 relatif à l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon du Danemark** ..... 26
- ★ **Règlement (CE) n° 1365/2002 de la Commission du 26 juillet 2002 modifiant le règlement (CE) n° 21/2002, en ce qui concerne le bilan prévisionnel d'approvisionnement des départements français d'outre-mer pour le secteur des céréales** ..... 27
- ★ **Règlement (CE) n° 1366/2002 de la Commission du 26 juillet 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1557/2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 814/2000 du Conseil relatif aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune** ..... 29
- ★ **Règlement (CE) n° 1367/2002 de la Commission du 26 juillet 2002 ouvrant la distillation de crise visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil au Portugal** ..... 30
- ★ **Règlement (CE) n° 1368/2002 de la Commission du 26 juillet 2002 modifiant le règlement (CE) n° 174/1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers** ..... 33

★ <b>Règlement (CE) n° 1369/2002 de la Commission du 26 juillet 2002 dérogeant à l'article 31, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne la preuve d'arrivée à destination en cas de restitutions différenciées et portant modalités d'application du taux le plus bas de la restitution à l'exportation de certains produits laitiers</b> .....	37
Règlement (CE) n° 1370/2002 de la Commission du 26 juillet 2002 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 102 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 .....	39
Règlement (CE) n° 1371/2002 de la Commission du 26 juillet 2002 fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 55 <sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999 .....	41
Règlement (CE) n° 1372/2002 de la Commission du 26 juillet 2002 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 274 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90 .....	42
Règlement (CE) n° 1373/2002 de la Commission du 26 juillet 2002 fixant le prix maximal d'achat du lait écrémé en poudre pour la troisième adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 214/2001 .....	43
Règlement (CE) n° 1374/2002 de la Commission du 26 juillet 2002 déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées au titre du règlement (CE) n° 1143/98 relatif à l'importation de vaches et génisses de certaines races de montagne .....	44
Règlement (CE) n° 1375/2002 de la Commission du 26 juillet 2002 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2002 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 2535/2001 peuvent être acceptées .....	45

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Commission**

2002/622/CE:

★ <b>Décision de la Commission du 26 juillet 2002 instituant un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique</b> <sup>(1)</sup> .....	49
---	----

---

**Rectificatifs**

Rectificatif au règlement (CE) n° 1273/2002 de la Commission du 12 juillet 2002 concernant la délivrance des certificats d'importation d'ail (JO L 184 du 13.7.2002) .....

52

Rectificatif au règlement (CE) n° 1274/2002 de la Commission du 12 juillet 2002 concernant la délivrance des certificats d'importation d'ail (JO L 184 du 13.7.2002) .....

52

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CE) N° 1361/2002 DU CONSEIL

du 22 juillet 2002

**établissant des concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lituanie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part <sup>(1)</sup>, ci-après dénommé «accord européen», prévoit de nouvelles concessions pour certains produits agricoles originaires de Lituanie.
- (2) Le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen, afin de prendre en considération l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et les résultats des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, a prévu les premières améliorations du régime préférentiel mis en place par l'accord européen avec la Lituanie, y compris les améliorations apportées au régime préférentiel existant <sup>(2)</sup>.
- (3) À l'issue du premier cycle de négociations visant à libéraliser les échanges agricoles, de nouvelles améliorations au régime préférentiel mis en place par l'accord européen ont été apportées, sous la forme de mesures autonomes et transitoires, dans l'attente d'une deuxième adaptation des dispositions de l'accord européen applicables en la matière. Ces améliorations ont été mises en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 par le règlement (CE) n° 2766/2000 du Conseil du 14 décembre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lituanie <sup>(3)</sup>. La deuxième adaptation des dispositions prévues par l'accord européen — qui se présentera sous la forme d'un nouveau protocole additionnel à l'accord européen — n'est pas encore entrée en vigueur.
- (4) Un nouveau protocole additionnel à l'accord européen sur la libéralisation des échanges de produits agricoles a été négocié.
- (5) Une mise en œuvre rapide des adaptations est un des éléments essentiels des résultats des négociations relatives à la conclusion d'un nouveau protocole additionnel à l'accord européen. Par conséquent, il convient de prévoir l'adaptation, à titre de mesure autonome et transitoire, des concessions agricoles prévues par l'accord européen.
- (6) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(4)</sup>.
- (7) Le règlement (CE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(5)</sup> a codifié les règles de gestion applicables aux contingents tarifaires destinés à être utilisés suivant l'ordre chronologique des dates des déclarations en douane. Il convient donc de gérer les contingents tarifaires relevant du présent règlement conformément aux règles susvisées.
- (8) À la suite des négociations susmentionnées, le règlement (CE) n° 2766/2000 a été vidé de sa substance; il convient donc de l'abroger.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les conditions d'importation dans la Communauté applicables à certains produits agricoles originaires de Lituanie figurant à l'annexe C a) et C b) du présent règlement remplacent celles figurant à l'annexe Va de l'accord européen.

<sup>(1)</sup> JO L 51 du 20.2.1998, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 321 du 30.11.1998, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 321 du 19.12.2000, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2000 de la Commission (JO L 68 du 12.3.2002, p. 11).

2. À l'entrée en vigueur du protocole additionnel portant adaptation de l'accord européen en vue de prendre en considération les négociations menées entre les parties relativement aux nouvelles concessions agricoles réciproques, les concessions prévues dans ce protocole remplaceront celles visées à l'annexe C a) et à l'annexe C b) du présent règlement.

3. La Commission arrête les modalités d'application du présent règlement selon la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 2.

#### Article 2

1. Les contingents tarifaires dont le numéro d'ordre est supérieur à 09.5100 sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93.

2. Les quantités de marchandises soumises aux contingents tarifaires et mises en libre pratique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002 dans le cadre des concessions prévues à l'annexe A b) du règlement (CE) n° 2766/2000 sont entièrement imputées sur les quantités visées à l'annexe C b) du présent règlement, à l'exception de celles pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2002.

#### Article 3

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des céréales institué par l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup> ou, s'il y a lieu, par le comité institué par les dispositions correspondantes des autres règlements sur les organisations communes de marchés agricoles.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

#### Article 4

Le règlement (CE) n° 2766/2000 du Conseil est abrogé.

#### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Par le Conseil

Le président

P. S. MØLLER

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 1).

## ANNEXE C a)

**Les produits originaires de Lituanie désignés ci-après bénéficient d'un droit nul préférentiel sans limitation de quantité (droit applicable 0 % du droit de la NPF) à l'importation dans la Communauté**

Code NC (1)	Code NC (1)	Code NC (1)	Code NC (1)
0101 10 90	0710 29 00	0813 40 30	1518 00 39
0101 90 19	0710 30 00	0813 40 95	1522 00 91
0101 90 30	0710 80 51	0813 50 15	1602 10 00
0101 90 90	0710 80 59	0813 50 19	1602 20 11
0104 20 10	0710 80 61	0813 50 91	1602 20 19
0106 19 10	0710 80 69	0813 50 99	1602 20 90
0106 39 10	0710 80 70	0901 12 00	1602 31
0205	0710 80 80	0901 21 00	1602 41 90
0206 80 91	0710 80 85	0901 22 00	1602 42 90
0206 90 91	0710 80 95	0901 90 90	1602 49 90
0207 13 91	0710 90 00	0902 10 00	1602 90 10
0207 14 91	0711 40 00	0904 12 00	1602 90 31
0207 26 91	0711 59 00	0904 20 10	1602 90 41
0207 27 91	0711 90 10	0904 20 90	1602 90 72
0207 35 91	0711 90 50	0907 00 00	1602 90 74
0207 36 89	0711 90 80	0910 40 13	1602 90 76
0208	0711 90 90	0910 40 19	1602 90 78
0210 91 00	0712 20 00	0910 40 90	1602 90 98
0210 92 00	0712 31 00	0910 91 90	1603 00 10
0210 93 00	0712 32 00	0910 99 99	1704 90 10
0210 99 10	0712 33 00	1001 90 10	2001 10 00
0210 99 31	0712 39 00	1105	2001 90 20
0210 99 39	0712 90 05	1106 10 00	2001 90 50
0210 99 59	0712 90 30	1106 30	2001 90 70
0210 99 79	0712 90 50	1108 20 00	2001 90 75
0210 99 80	0712 90 90	1208 10 00	2001 90 85
0407 00 90	0713 50 00	1209	2003 20 00
0409 00 00	0713 90 10	1210	2003 90 00
0410 00 00	0713 90 90	1211 90 30	2004 10 10
0601	0802 11 90	1212 10 10	2004 10 99
0602	0802 12 90	1212 10 99	2004 90 30
0603	0802 21 00	1214 90 10	2004 90 50
0604	0802 22 00	1501 00 90	2004 90 91
0701 10 00	0802 31 00	1502 00 90	2004 90 98
0701 90 10	0802 32 00	1503 00 19	2005 10 00
0703 10	0802 40 00	1503 00 90	2005 20 20
0703 90 00	0802 90 50	1504 10 10	2005 20 80
0704 20 00	0802 90 85	1504 10 99	2005 40 00
0704 90 90	0806 20 11	1504 20 10	2005 51 00
0705 19 00	0806 20 12	1504 30 10	2005 59 00
0705 21 00	0806 20 91	1507	2005 60 00
0705 29 00	0806 20 92	1508 10 90	2005 90 10
0706	0806 20 98	1508 90 10	2005 90 50
0707 00 90	0808 20 90	1508 90 90	2005 90 60
0708 10 00	0809 40 90	1511 10 90	2005 90 70
0708 90 00	0810 40 30	1511 90 11	2005 90 75
0709 20 00	0810 40 50	1511 90 19	2005 90 80
0709 30 00	0810 40 90	1511 90 91	2006 00 99
0709 40 00	0811 90 39	1511 90 99	2007 10 91
0709 51 00	0811 90 50	1512	2007 10 99
0709 52 00	0811 90 75	1513	2007 99 10
0709 59 00	0811 90 80	1514	2007 99 91
0709 60 10	0811 90 85	1515	2007 99 98
0709 60 99	0811 90 95	1516 10 10	2008 11 92
0709 70 00	0812 10 00	1516 10 90	2008 11 94
0709 90 10	0812 90 40	1516 20 91	2008 11 96
0709 90 20	0812 90 50	1516 20 95	2008 11 98
0709 90 50	0812 90 60	1516 20 96	2008 19 19
0709 90 90	0812 90 99	1516 20 98	2008 19 93
0710 10 00	0813 10 00	1517 10 90	2008 19 95
0710 21 00	0813 20 00	1517 90 99	2008 19 99
0710 22 00	0813 30 00	1518 00 31	2008 40 11
	0813 40 10		

---

Code NC <sup>(1)</sup>	Code NC <sup>(1)</sup>	Code NC <sup>(1)</sup>	Code NC <sup>(1)</sup>
2008 40 21	2008 60 59	2008 92 14	2009 80 38
2008 40 29	2008 60 61	2008 92 34	2009 80 50
2008 40 39	2008 60 69	2008 92 38	2009 80 63
2008 40 51	2008 60 71	2008 92 59	2009 80 69
2008 40 59	2008 60 79	2008 92 74	2009 80 71
2008 40 71	2008 60 91	2008 92 78	2009 80 79
2008 40 79	2008 60 99	2008 92 93	2009 80 89
2008 40 91	2008 80 11	2008 92 96	2009 80 95
2008 40 99	2008 80 31	2008 92 98	2009 80 96
2008 50 11	2008 80 39	2008 99 28	2009 80 99
2008 60 11	2008 80 50	2008 99 37	2009 90 19
2008 60 31	2008 80 70	2008 99 40	2009 90 29
2008 60 39	2008 80 91	2008 99 45	2009 90 39
2008 60 51	2008 80 99	2009 80 19	2009 90 51
			2309 90 91

---

<sup>(1)</sup> Selon la définition du règlement (CE) n° 2031/2001 de la Commission du 6 août 2001 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 279 du 23.10.2001, p. 1).

## ANNEXE C b)

**Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de Lituanie font l'objet des concessions définies ci-dessous (NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)**

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Droit applicable (% du NPF) <sup>(2)</sup>	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Accroiss. annuel à partir du 1.7.2003 (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4598	0102 90 05	Animaux vivants de l'espèce bovine domestique d'un poids vif n'excédant pas 80 kg	20	178 000 têtes	0	<sup>(3)</sup>
09.4537	0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49	Animaux vivants de l'espèce bovine domestique d'un poids vif excédant 80 kg mais n'excédant pas 300 kg	20	153 000 têtes	0	<sup>(3)</sup>
09.4563	ex 0102 90	Génisses et vaches, non destinées à la boucherie, des races de montagne suivantes: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	6 % ad valorem	7 000 têtes	0	<sup>(4)</sup>
09.4861	0201 0202 0206 10 95 0206 29 91 0210 20 0210 99 51 0210 99 90 1602 50	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés, onglets et hampes Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés, autres, onglets et hampes Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées Onglets et hampes des animaux de l'espèce bovine Farines et poudres, comestibles, de viande ou d'abats Autres préparations et conserves de viande ou d'abats des animaux de l'espèce bovine	exemption	2 200	200	<sup>(8)</sup>
09.4542	ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des codes NC 0203 11 90, 0203 12 90, 0203 19 90, 0203 21 90, 0203 22 90, 0203 29 90	exemption	1 800	150	<sup>(5)</sup> <sup>(8)</sup>
	0104 10 30 0104 10 80 0104 20 90 0204	Animaux vivants de l'espèce ovine, agneaux jusqu'à l'âge d'un an Animaux vivants de l'espèce ovine, autres Animaux vivants de l'espèce caprine, autres Viandes des animaux des espèces ovine et caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	exemption	illimitée		<sup>(8)</sup>

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Droit applicable (% du NPF) (2)	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Accroiss. annuel à partir du 1.7.2003 (tonnes)	Dispositions spécifiques
	0210 99 21 0210 99 29 0210 99 60	Viandes des animaux des espèces ovine et caprine, non désossées Viandes comestibles, désossées, des animaux des espèces ovine et caprine Abats comestibles des espèces ovine et caprine				
09.6661	ex 0207	Viandes et abats comestibles des volailles du n° 0105, frais, réfrigérés ou congelés, à l'exclusion des codes NC 0207 13 91, 0207 14 91, 0207 26 91, 0207 27 91, 0207 34 10, 0207 34 90, 0207 35 91, 0207 36 81, 0207 36 85, 0207 36 89	exemption	1 200	100	(8)
09.4862	0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exemption	3 000	300	(8)
09.4863	0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exemption	6 350	635	(8)
09.4864	0403 10 11 à 0403 10 39 0403 90 11 à 0403 90 69	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao	exemption	300	30	(8)
09.4865	0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs	exemption	2 000	200	(8)
09.4866	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 20 90 0405 90	Beurre naturel d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg Beurre naturel d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %, autre Beurre recombinaé, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 % Beurre de lactosérum Beurre, autre Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 75 %, mais inférieure à 80 % Autres matières grasses provenant du lait	exemption	2 100	210	(8)
09.4557	0406	Fromages et caillebotte	exemption	7 200	600	(8)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Droit applicable (% du NPF) (2)	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Accroiss. annuel à partir du 1.7.2003 (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.6662	0407 00 11 0407 00 19 0407 00 30	Œufs de volaille de basse-cour	exemption	700	70	(8)
09.6663	0408 91 80	Œufs séchés, autres	exemption	140	15	(8) (9)
09.6452	ex 0702 00 00 ex 0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 mai	exemption exemption	400 illimitée	40	(7) (8)
09.6453	0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	60	5	
09.6664	ex 0707 00 05 ex 0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré du 1 <sup>er</sup> mars au 31 octobre du 1 <sup>er</sup> novembre à fin février	exemption exemption	100 illimitée	10	(7) (7)
	0709 10 00	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	illimitée		(7)
	0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	illimitée		(7)
09.6631	0808 10	Pommes	exemption	2 760	230	(7) (8)
	0808 20 50	Poires fraîches (sauf poires à poiré, présentées en vrac, du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre)	exemption	illimitée		(7)
	0809 20	Cerises, fraîches	exemption	illimitée		(7)
	ex 0809 40 05	Prunes, fraîches, du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre	exemption	illimitée		(7)
	0810 10 00	Fraises, fraîches	exemption	illimitée		(6)
	0810 30	Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau, frais	exemption	illimitée		(6)
	0811 10 19	Fraises congelées, additionnées de sucre, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids	exemption	illimitée		(6)
	0811 10 90	Autres fraises, congelées	exemption	illimitée		(6)
	0811 20 19	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, congelées, d'une teneur en sucre ne dépassant pas 13 % en poids	exemption	illimitée		(6)
	0811 20 31	Autres framboises, congelées	exemption	illimitée		(6)
	0811 20 39	Autres groseilles à grappes noires, congelées	exemption	illimitée		(6)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Droit applicable (% du NPF) (2)	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Accroiss. annuel à partir du 1.7.2003 (tonnes)	Dispositions spécifiques
	0811 20 51	Autres groseilles à grappes rouges, congelées	exemption	illimitée		(6)
	0811 20 59	Autres mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, congelées	exemption	illimitée		
	0811 20 90	Autres, congelés	exemption	illimitée		
09.6665	1001 10 00 1001 90 91 1001 90 99 1101 00 11 1101 00 15 1101 00 90 1103 11 10 1103 11 90 1103 20 60	Froment (blé) dur Froment (blé) tendre et méteil, de semence Autres Farine de froment (blé) dur Farine de froment (blé) tendre et d'épeautre Farine de méteil Gruaux et semoules de froment (blé) dur Gruaux et semoules de froment (blé) tendre Pellets de froment (blé)	exemption	25 000	2 500	(8)
09.6666	1002 00 00 1102 10 00 1103 19 10 1103 20 10	Seigle Farine de seigle Gruaux et semoules de seigle Pellets de seigle	exemption	6 000	600	(8)
09.6667	1004 00 00 1102 90 30 1103 19 40 1103 20 30	Avoine Farine d'avoine Gruaux et semoules d'avoine Pellets d'avoine	exemption	500	50	(8)
09.6668	1008 10 00 1008 20 00 1008 30 00 1008 90 10 1008 90 90 1102 90 90 1103 19 90 1103 20 90 1104 29 19 1104 29 39 1104 29 59	Sarrasin Millet Alpiste Triticale Autres céréales, autres Farines de céréales, autres Gruaux et semoules de céréales, autres Pellets de céréales, autres Grains de céréales, mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés, à l'exclusion de l'avoine, du maïs, de l'orge, du froment et du seigle Grains de céréales, perlés, à l'exclusion de l'avoine, du maïs, de l'orge, du froment et du seigle Grains de céréales, seulement concassés, à l'exclusion de l'avoine, du maïs, de l'orge, du froment et du seigle	exemption	illimitée         1 000	         100	(8)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Droit applicable (% du NPF) (2)	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Accroiss. annuel à partir du 1.7.2003 (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4569	1601 00 ex 1602 41 ex 1602 42 ex 1602 49	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits Autres préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce porcine: Jambons et leurs morceaux, à l'exclusion du code NC 1602 41 90 Autres préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce porcine: Épaules et leurs morceaux, à l'exclusion du code NC 1602 42 90 Autres préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce porcine: Autres préparations, y compris les mélanges, à l'exclusion du code NC 1602 49 90	exemption	360	30	(8)
09.6669	1602 32 1602 39	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de volailles du n° 0105: de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de volailles du n° 0105, à l'exclusion de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> et de la dinde	exemption	240	20	(8)
	1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre	exemption	illimitée		(8)
09.6670	2001 90 93 2001 90 96	Oignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique Autres légumes, fruits, noix et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	exemption	100	10	
	2002	Tomates préparées ou conservées, autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	exemption	illimitée		(8)
09.6671	ex 2302 2302 30 2302 40	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses: – de froment – d'autres céréales	exemption	300	30	
09.6672	ex 2309 90	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, autres que les aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail:	exemption	200	20	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Droit applicable (% du NPF) <sup>(2)</sup>	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Accroiss. annuel à partir du 1.7.2003 (tonnes)	Dispositions spécifiques
	2309 90 33	Autres, ne contenant pas d'amidon ou d'une teneur en poids de cette matière inférieure ou égale à 10 % et d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % mais inférieure à 50 %				
	2309 90 43	Autres, d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % mais inférieure à 50 %				
	2309 90 53	Autres, d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %				

<sup>(1)</sup> Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

<sup>(2)</sup> Lorsqu'il existe un droit minimal NPF, le droit minimal applicable est égal au droit minimal multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

<sup>(3)</sup> Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, la Pologne, la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie. Au cas où les importations dans la Communauté d'animaux vivants de l'espèce bovine domestique excéderaient 500 000 têtes au cours d'une année donnée, la Communauté peut arrêter les mesures de gestion nécessaires à la protection de son marché, sans préjudice de tout autre droit conféré par l'accord.

<sup>(4)</sup> Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, la Pologne, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie.

<sup>(5)</sup> À l'exclusion des filets présentés séparément.

<sup>(6)</sup> Sous réserve du respect des dispositions concernant le prix minimal, qui figurent à l'appendice de la présente annexe.

<sup>(7)</sup> Cette réduction s'applique uniquement à la partie ad valorem du droit.

<sup>(8)</sup> Cette concession s'applique uniquement aux produits ne bénéficiant pas des restitutions à l'exportation.

<sup>(9)</sup> En équivalent-œuf séché (100 kg d'œuf liquide = 25,7 kg d'œuf séché).

## Appendice de l'annexe C b)

**Dispositions concernant le prix minimal à l'importation de certains fruits à baie destinés à la transformation**

1. Le prix minimal à l'importation est fixé comme suit pour les produits suivants destinés à la transformation et originaires de Lituanie:

Code NC	Désignation des marchandises	Prix minimal à l'importation (euros/t net)
ex 0810 10	Fraises, fraîches, destinées à la transformation	514
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires, fraîches, destinées à la transformation	385
ex 0810 30 30	Groseilles à grappes rouges, fraîches, destinées à la transformation	233
ex 0811 10 19	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	750
ex 0811 10 19	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: autres	576
ex 0811 10 90	Fraises, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	750
ex 0811 10 90	Fraises, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	576
ex 0811 20 19	Framboises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	995
ex 0811 20 19	Framboises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: autres	796
ex 0811 20 31	Framboises, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	995
ex 0811 20 31	Framboises, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	796
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: égrenées	628
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	448
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: égrenées	390
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	295

2. Les prix minimaux à l'importation, définis au point 1, seront respectés envoi par envoi. Si la valeur figurant sur une déclaration en douane est inférieure au prix minimal à l'importation, un droit compensateur égal à la différence entre le prix minimal à l'importation et la valeur figurant sur la déclaration en douane est exigé.
3. Si les prix à l'importation d'un des produits relevant du présent appendice subissent une évolution indiquant qu'ils pourraient tomber sous le niveau du prix minimal à l'importation dans un proche avenir, la Commission en informe les autorités lituaniennes afin de leur permettre de remédier à la situation.

4. À la demande de la Communauté ou de la Lituanie, le Conseil d'association examine le fonctionnement du système ou envisage la révision du niveau des prix minimaux à l'importation. S'il y a lieu, il prend les décisions nécessaires.
5. Afin d'encourager et de promouvoir le développement des échanges, et dans l'intérêt mutuel de toutes les parties concernées, une réunion de consultation est organisée trois mois avant le début de chaque campagne de commercialisation dans la Communauté européenne. Les participants à cette réunion sont, d'une part, la Commission et les organisations de producteurs européens des produits concernés et, d'autre part, les autorités et les organisations de producteurs et d'exportateurs de tous les pays exportateurs associés.

Au cours de cette réunion de consultation seront examinées la situation du marché des fruits à baies, notamment les prévisions de production, l'état des stocks, l'évolution des prix, un éventuel développement du marché, ainsi que les possibilités d'adapter l'offre à la demande.

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 1362/2002 DU CONSEIL

du 22 juillet 2002

**établissant des concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lettonie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part <sup>(1)</sup>, ci-après dénommé «accord européen», prévoit de nouvelles concessions pour certains produits agricoles originaires de Lettonie.
- (2) Le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen, afin de prendre en considération l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et les résultats des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, a prévu les premières améliorations du régime préférentiel mis en place par l'accord européen avec la Lettonie, y compris les améliorations apportées au régime préférentiel existant <sup>(2)</sup>.
- (3) À l'issue du premier cycle de négociations visant à libéraliser les échanges agricoles, de nouvelles améliorations au régime préférentiel mis en place par l'accord européen avec la Lettonie ont été apportées. Ces améliorations ont été mises en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000 par le règlement (CE) n° 2341/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lettonie <sup>(3)</sup>. La deuxième adaptation des dispositions prévues par l'accord européen — qui se présentera sous la forme d'un nouveau protocole additionnel à l'accord européen — n'est pas encore entrée en vigueur.
- (4) Un nouveau protocole additionnel à l'accord européen sur la libéralisation des échanges de produits agricoles a été négocié.
- (5) Une mise en œuvre rapide des adaptations est un des éléments essentiels des résultats des négociations relatives à la conclusion d'un nouveau protocole additionnel à l'accord européen. Par conséquent, il convient de prévoir l'adaptation, à titre de mesure autonome et transitoire, des concessions agricoles prévues par l'accord européen.

(6) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(4)</sup>.

(7) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(5)</sup> a codifié les règles de gestion applicables aux contingents tarifaires destinés à être utilisés suivant l'ordre chronologique des dates des déclarations en douane. Il convient donc de gérer les contingents tarifaires relevant du présent règlement conformément aux règles susvisées.

(8) À la suite des négociations susmentionnées le règlement (CE) n° 2341/2000 a été vidé de sa substance. Il convient donc de l'abroger,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les conditions d'importation dans la Communauté applicables à certains produits agricoles originaires de Lettonie figurant à l'annexe C a) et C b) du présent règlement remplacent celles figurant à l'annexe Va de l'accord européen

2. À l'entrée en vigueur du protocole additionnel portant adaptation de l'accord européen en vue de prendre en considération les négociations menées entre les parties relativement aux nouvelles concessions agricoles réciproques, les concessions prévues dans ledit protocole remplaceront celles visées à l'annexe C a) et à l'annexe C b) du présent règlement.

3. La Commission arrête les modalités d'application du présent règlement selon la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 2.

*Article 2*

1. Les contingents tarifaires dont le numéro d'ordre est supérieur à 09.5100 sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

<sup>(1)</sup> JO L 26 du 2.2.1998, p. 3.<sup>(2)</sup> JO L 317 du 10.12.1999, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 271 du 24.10.2000, p. 7.<sup>(4)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.<sup>(5)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 (JO L 68 du 12.3.2002, p. 11.)

2. Les quantités de marchandises soumises aux contingents tarifaires et mises en libre pratique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002 dans le cadre des concessions prévues à l'annexe A b) du règlement (CE) n° 2341/2000 sont entièrement imputées sur les quantités visées à l'annexe C b) du présent règlement, à l'exception de celles pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

#### Article 3

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des céréales institué par l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup> ou, s'il y a lieu, par le comité institué par les dispositions correspondantes des autres règlements sur les organisations communes de marchés agricoles.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

#### Article 4

Le règlement (CE) n° 2341/2000 est abrogé.

#### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2002.

Par le Conseil

Le président

P. S. MØLLER

---

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 1).

## ANNEXE C a)

**Les produits originaires de Lettonie désignés ci-après bénéficient d'un droit nul préférentiel sans limitation de quantité [droit applicable 0 % du droit applicable à la nation la plus favorisée (NPF)] à l'importation dans la Communauté européenne**

Code NC (1)	Code NC (1)	Code NC (1)	Code NC (1)
0101 10 90	0709 90 50	0813 50 19	2001 90 20
0101 90 19	0709 90 70	0813 50 91	2001 90 70
0101 90 30	0709 90 90	0813 50 99	2001 90 75
0101 90 90	0710 29 00		2001 90 85
0104 20 10	0710 30 00	0901 12 00	2003 20 00
0106 19 10	0710 80 51	0901 21 00	2003 90 00
0106 39 10	0710 80 59	0901 22 00	2004 90 50
	0710 80 69	0901 90 90	2004 90 91
0205	0710 80 80	0902 10 00	2004 90 98
0206 80 91	0710 80 85	0904 12 00	2005 10 00
0206 90 91	0711 40 00	0904 20 10	2005 60 00
0207 13 91	0711 59 00	0904 20 90	2005 90 10
0207 14 91	0711 90 10	0907 00 00	2005 90 50
0207 26 91	0711 90 50	0910 40 13	2006 00 99
0207 27 91	0711 90 80	0910 40 19	2007 10 91
0207 35 91	0711 90 90	0910 40 90	2007 10 99
0207 36 89	0712 20 00	0910 91 90	2008 11 92
0208 10 11	0712 32 00	0910 99 99	2008 11 94
0208 10 19	0712 33 00		2008 11 96
0208 20 00	0712 39 00	1106 10 00	2008 11 98
0208 30 00	0713 50 00	1106 30	2008 19 19
0208 40 10	0713 90 10	1208 10 00	2008 19 93
0208 40 90	0713 90 90	1209	2008 19 95
0208 90 10		1210	2008 19 99
0208 90 55	0802 11 90	1211 90 30	2008 40 11
0208 90 60	0802 12 90	1212 10 10	2008 40 21
0208 90 95	0802 21 00	1212 10 99	2008 40 29
0210 91 00	0802 22 00	1214 90 10	2008 40 39
0210 92 00	0802 31 00		2008 40 51
0210 93 00	0802 32 00	1502 00 90	2008 40 59
0210 99 10	0802 40 00	1503 00 19	2008 40 71
0210 99 31	0802 90 50	1503 00 90	2008 40 79
0210 99 39	0802 90 85	1504	2008 40 91
0210 99 59	0806 20 11	1507	2008 40 99
0210 99 79	0806 20 12	1508	2008 50 11
0210 99 80	0806 20 91	1511	2008 60 11
	0806 20 92	1512	2008 60 31
0407 00 90	0806 20 98	1513	2008 60 39
0410 00 00	0808 20 90	1514	2008 60 51
	0809 40 90	1515	2008 60 59
0601 10	0810 40 30	1516 10 10	2008 60 61
0601 20	0810 40 50	1516 10 90	2008 60 69
0602	0810 40 90	1516 20 91	2008 60 71
0603	0811 90 39	1516 20 95	2008 60 79
0604	0811 90 50	1516 20 96	2008 60 91
	0811 90 75	1516 20 98	2008 60 99
0701 10 00	0811 90 80	1518 00 31	2008 80 11
0701 90 10	0811 90 85	1518 00 39	2008 80 31
0703 10	0811 90 95	1522 00 91	2008 80 39
0703 90 00	0812 10 00		2008 92 12
0707 00 90	0812 90 40	1602 31	2008 92 14
0708 10 00	0812 90 50	1602 90 10	2008 92 34
0708 90 00	0812 90 60	1602 90 31	2008 92 38
0709 10 00	0812 90 99	1602 90 41	2008 92 51
0709 20 00	0813 10 00	1602 90 72	2008 92 59
0709 30 00	0813 20 00	1602 90 74	2008 92 74
0709 40 00	0813 30 00	1602 90 76	2008 92 78
0709 52 00	0813 40 10	1602 90 78	2008 92 83
0709 59 00	0813 40 30	1602 90 88	2008 92 96
0709 60	0813 40 95	1603 00 10	2008 92 98
0709 70 00	0813 50 15		2008 99 28
0709 90 10			
0709 90 20			

---

Code NC <sup>(1)</sup>	Code NC <sup>(1)</sup>	Code NC <sup>(1)</sup>	Code NC <sup>(1)</sup>
2008 99 37	2009 49 30	2009 80 96	2204 30 10
2008 99 40	2009 50 10	2009 80 99	
2008 99 45	2009 50 90	2009 90 19	2302 50 00
2008 99 49	2009 80 19	2009 90 29	2306 90 19
2008 99 55	2009 80 38	2009 90 39	2308 00 90
2008 99 68	2009 80 50	2009 90 51	2309 10 51
2008 99 72	2009 80 63	2009 90 59	2309 10 90
2008 99 78	2009 80 69	2009 90 96	2309 90 10
2008 99 99	2009 80 71	2009 90 97	2309 90 31
2009 31 11	2009 80 79	2009 90 98	2309 90 41
2009 39 31	2009 80 89		2309 90 51
2009 41 10	2009 80 95		

---

<sup>(1)</sup> Selon la définition du règlement (CE) n° 2031/2001 de la Commission du 6 août 2001 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 279 du 23.10.2001, p. 1).

## ANNEXE C b)

**Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de Lettonie font l'objet des concessions définies ci-dessous (NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)**

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Droit applicable (% du NPF) <sup>(2)</sup>	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4598	0102 90 05	Animaux vivants de l'espèce bovine domestique d'un poids vif n'excédant pas 80 kg	20	178 000 têtes	0	<sup>(3)</sup>
09.4537	0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49	Animaux vivants de l'espèce bovine domestique d'un poids vif excédant 80 kg mais n'excédant pas 300 kg	20	153 000 têtes	0	<sup>(3)</sup>
09.4563	ex 0102 90	Génisses et vaches, non destinées à la boucherie, des races de montagne suivantes: Race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	6 % ad valorem	7 000 têtes	0	<sup>(4)</sup>
09.4871	0201 0202 0206 10 95 0206 29 91 0210 20 0210 99 51 0210 99 90 1602 50	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés, onglets et hampes Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés, onglets et hampes Viandes des animaux de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées Onglets et hampes des animaux de l'espèce bovine Farines et poudres, comestibles, de viande ou d'abats Autres préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce bovine	exemption	675	75	<sup>(8)</sup>
09.4540	ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des codes NC 0203 11 90, 0203 12 90, 0203 19 90, 0203 21 90, 0203 22 90, 0203 29 90	exemption	1 500	125	<sup>(5)</sup> <sup>(8)</sup>
	0104 10 30 0104 10 80 0104 20 90 0204	Animaux vivants de l'espèce ovine, agneaux jusqu'à l'âge d'un an Animaux vivants de l'espèce ovine, autres Animaux vivants de l'espèce caprine, autres Viandes des animaux des espèces ovine et caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	exemption	illimitée		<sup>(8)</sup>

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Droit applicable (% du NPF) (2)	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (tonnes)	Dispositions spécifiques
	0210 99 21 0210 99 29 0210 99 60	Viandes comestibles des animaux des espèces ovine et caprine, non désossées Viandes comestibles des animaux des espèces ovine et caprine, désossées Viandes comestibles d'animaux des espèces ovine et caprine				
09.6676	ex 0207	Viandes et abats comestibles des volailles du n° 0105, fraîches, réfrigérées ou congelées à l'exclusion des codes NC 0207 13 91, 0207 14 91, 0207 26 91, 0207 27 91, 0207 34 10, 0207 34 90, 0207 35 91, 0207 36 81, 0207 36 85, 0207 36 89	exemption	755	65	(8)
09.4872	0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exemption	200	20	(8)
09.4873	0402	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exemption	3 800	0	(8)
09.4878	0403 10 11 à 0403 10 39 0403 90 11 à 0403 90 69	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao	exemption	100	10	(8)
09.4551	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 20 90 0405 90	Beurre naturel d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg Beurre naturel d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %, autres Beurre recombinaé, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 % Beurre de lactosérum Beurre, autres Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 75 % mais inférieure à 80 % Autres matières grasses provenant du lait	exemption	2 255	190	(8)
09.4552	0406	Fromages et caillebotte	exemption	5 000	500	(8)
09.6677	0409 00 00	Miel naturel	exemption	100	10	(8)
09.6621	ex 0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré, du 15 mai au 31 octobre	exemption	250	50	(7) (8)
09.6623	0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	60	5	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Droit applicable (% du NPF) (2)	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.6456	0704 90	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigéré, autres	exemption	550	50	
09.6457	ex 0706 10 00	Carottes, à l'état frais ou réfrigéré	20	250	0	
09.6678	0706 90	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré, autres	exemption	200	20	
09.6679	ex 0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	500	50	(7)
09.6680	0709 40 00	Céleris autres que céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	50	5	
09.6458	0710 10 00	Pommes de terre, congelées	20	250	0	
09.6681	0712 90 50 0712 90 90	Carottes, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées Légumes et mélanges de légumes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	exemption	200	20	
09.6682	ex 0714 90 90	Topinambours congelés ou séchés	exemption	100	10	
	0806 10 10	Raisins de table frais	exemption	illimitée		(7)
09.6625	0808 10	Pommes, fraîches	exemption	250	50	(7) (8)
	0808 20 50	Poires fraîches (sauf poires à poiré, présentées en vrac, du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre)	exemption	illimitée		(7)
	0809 20	Cerises, fraîches	exemption	illimitée		(7)
	0809 40 05	Prunes, fraîches	exemption	illimitée		(7)
	ex 0810 10 00	Fraises, fraîches, du 1 <sup>er</sup> août au 14 juin	exemption	illimitée		(6)
	0810 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises, fraîches	exemption	illimitée		(6)
	0810 30	Groseilles à grappes noires, blanches ou rouges et groseilles à maquereau, fraîches	exemption	illimitée		(6)
09.6683	0811 10 11	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 %	20	250	0	(6)
	0811 10 19	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids	exemption	illimitée		(6)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Droit applicable (% du NPF) (2)	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (tonnes)	Dispositions spécifiques
	0811 10 90	Fraises, congelées, autres	exemption	illimitée		(6)
	0811 20 19	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres framboises, groseilles à grappes noires, blanches ou rouges et groseilles à maquereau, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids	exemption	illimitée		(6)
	0811 20 31	Autres framboises, congelées	exemption	illimitée		(6)
	0811 20 39	Autres groseilles à grappes noires, congelées	exemption	illimitée		(6)
	0811 20 51	Autres groseilles à grappes rouges, congelées	exemption	illimitée		(6)
	0811 20 59	Autres mûres de ronce ou de mûrier, congelées	exemption	illimitée		(6)
	0811 20 90	Autres, congelés	exemption	illimitée		(6)
09.6684	1001 10 00 1001 90 10 1001 90 91 1001 90 99	Froment (blé) dur Épeautre de semence Froment (blé) tendre et méteil, de semence Autres	exemption	26 000	2 600	(8)
09.6685	1101 00 11 1101 00 15 1101 00 90 1103 11 10 1103 11 90 1103 20 60	Farine de froment (blé) dur Farine de froment (blé) tendre et d'épeautre Farine de méteil Gruaux et semoules de froment (blé) dur Gruaux et semoules de froment (blé) tendre Pellets de froment (blé)	exemption	9 000	900	(8)
09.6686	1002 00 00	Seigle	exemption	3 750	375	(8)
09.6687	1102 10 00 1103 19 10 1103 20 10	Farine de seigle Gruaux et semoules de seigle Pellets de seigle	exemption	1 250	125	(8)
09.6688	1003 00	Orge de semence	exemption	4 500	450	(8)
09.6689	1102 90 10 1103 19 30 1103 20 20	Farine d'orge Gruaux et semoules d'orge Pellets d'orge	exemption	1 500	150	(8)
09.6690	1004 00 00	Avoine	exemption	1 500	150	(8)
09.6691	1102 90 30 1103 19 40 1103 20 30	Farine d'avoine Gruaux et semoules d'orge Pellets d'avoine	exemption	500	50	(8)
09.6692	ex 1104	Grains de céréales autrement travaillés, à l'exclusion des codes NC 1104 19 50 et NC 1104 23	exemption	900	90	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Droit applicable (% du NPF) <sup>(2)</sup>	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.6473	1108 13 00	Fécule de pommes de terre	exemption	500	0	
09.4564	1601 00 1602 41 1602 42 1602 49	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang: préparations alimentaires à base de ces produits Autres préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce porcine: Jambons et leurs morceaux Autres préparations ou conserves, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce porcine: Épaules et leurs morceaux Autres préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce porcine: autres préparations, y compris les mélanges	exemption	180	15	<sup>(8)</sup>
09.6693	1602 32 à 1602 39	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de volaille du n° 0105 de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de volaille du n° 0105, à l'exclusion des volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> , et des dindes et dindons	exemption	120	10	<sup>(8)</sup>
	1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre	exemption	illimitée		<sup>(8)</sup>
09.6694	ex 2001	Légumes, fruits, noix et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, à l'exclusion des codes NC 2001 90 30, 2001 90 40, 2001 90 60, 2001 90 65 et 2001 90 91	exemption	600	60	
09.6695	ex 2005	Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, à l'exclusion des codes NC 2005 20 10, 2005 70 et 2005 80 00	exemption	300	30	
09.6696	2009 71	Jus de pomme d'une valeur Brix n'excédant pas 20	exemption	1 000	100	
09.6697	ex 2009 79	Jus de pomme d'une valeur Brix supérieure à 20, à l'exclusion des codes NC 2009 79 11 et 2009 79 91	exemption	1 000	100	

<sup>(1)</sup> Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

<sup>(2)</sup> Lorsqu'il existe un droit minimal NPF, le droit minimal applicable est égal au droit minimal multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

<sup>(3)</sup> Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, la Pologne, la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie. Au cas où les importations dans la Communauté européenne d'animaux vivants de l'espèce bovine domestique excéderaient 500 000 têtes au cours d'une année donnée, la Communauté peut arrêter les mesures de gestion nécessaires à la protection de son marché, sans préjudice de tout autre droit conféré par l'accord.

<sup>(4)</sup> Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, la Pologne, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie.

<sup>(5)</sup> À l'exclusion des filets présentés séparément.

<sup>(6)</sup> Sous réserve du respect des dispositions concernant le prix minimal, qui figurent à l'appendice de la présente annexe.

<sup>(7)</sup> Cette réduction s'applique uniquement à la partie ad valorem du droit.

<sup>(8)</sup> Cette concession s'applique uniquement aux produits ne bénéficiant pas des restitutions à l'exportation.

## Appendice de l'annexe C b)

**Dispositions concernant le prix minimal à l'importation de certains fruits à baies destinés à la transformation**

1. Le prix minimal à l'importation est fixé comme suit pour les produits suivants destinés à la transformation et originaires de Lettonie:

Code NC	Désignation des marchandises	Prix minimal à l'importation (euros/t net)
ex 0810 10	Fraises, fraîches, destinées à la transformation	514
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires, fraîches, destinées à la transformation	385
ex 0810 30 30	Groseilles à grappes rouges, fraîches, destinées à la transformation	233
ex 0811 10 11	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre supérieure à 13 % en poids: autres: fruits entiers	750
ex 0811 10 11	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre supérieure à 13 % en poids: autres	576
ex 0811 10 19	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	750
ex 0811 10 19	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: autres	576
ex 0811 10 90	Fraises, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	750
ex 0811 10 90	Fraises, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	576
ex 0811 20 19	Framboises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	995
ex 0811 20 19	Framboises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: autres	796
ex 0811 20 31	Framboises, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	995
ex 0811 20 31	Framboises, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	796
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: égrenées	628
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	448
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: égrenées	390
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	295

2. Les prix minimaux à l'importation, définis au point 1, seront respectés envoi par envoi. Si la valeur figurant sur une déclaration en douane est inférieure au prix minimal à l'importation, un droit compensateur égal à la différence entre le prix minimal à l'importation et la valeur figurant sur la déclaration en douane est exigé.
3. Si les prix à l'importation d'un des produits relevant du présent appendice subissent une évolution indiquant qu'ils pourraient tomber sous le niveau du prix minimal à l'importation dans un proche avenir, la Commission en informe les autorités lettones afin de leur permettre de remédier à la situation.

4. À la demande de la Communauté ou de la Lettonie, le conseil d'association examine le fonctionnement du système ou envisage la révision du niveau des prix minimaux à l'importation. S'il y a lieu, il prend les décisions nécessaires.
5. Afin d'encourager et de promouvoir le développement des échanges, et dans l'intérêt mutuel de toutes les parties concernées, une réunion de consultation est organisée trois mois avant le début de chaque campagne de commercialisation dans la Communauté européenne. Les participants à cette réunion sont, d'une part, la Commission européenne et les organisations de producteurs européens des produits concernés et, d'autre part, les autorités et les organisations de producteurs et d'exportateurs de tous les pays exportateurs associés.

Au cours de cette réunion de consultation seront examinées la situation du marché des fruits à baies, notamment les prévisions de production, l'état des stocks, l'évolution des prix, un éventuel développement du marché, ainsi que les possibilités d'adapter l'offre à la demande.

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1363/2002 DE LA COMMISSION  
du 26 juillet 2002**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains  
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2002.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 26 juillet 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	85,0
	064	75,1
	096	30,6
	999	63,6
0707 00 05	052	83,4
	999	83,4
0709 90 70	052	72,7
	999	72,7
0805 50 10	388	60,8
	524	72,9
	528	55,9
	999	63,2
0806 10 10	052	141,2
	220	119,5
	508	86,5
	512	89,8
	600	144,5
	624	234,7
	999	136,0
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388
0808 20 50	400	106,8
	404	94,8
	508	77,7
	512	92,0
	524	62,5
	528	70,5
	720	143,5
	800	99,9
	804	99,7
	999	93,6
	0809 10 00	388
512		86,5
528		70,2
804		114,1
0809 20 95	999	89,5
	052	142,5
	064	171,1
0809 30 10, 0809 30 90	999	156,8
	052	391,5
	400	263,4
	404	251,5
	616	281,4
	999	296,9
0809 40 05	052	126,0
	064	88,7
	999	107,3
0809 40 05	064	62,6
	624	157,7
	999	110,1

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1364/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 26 juillet 2002**  
**relatif à l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon du Danemark**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2555/2001 du Conseil du 18 décembre 2001 établissant, pour 2002, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture <sup>(3)</sup>, prévoit des quotas de hareng pour 2002.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de hareng dans les eaux de la zone CIEM I, II (eaux norvégiennes), effectuées par des navires battant

pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark, ont atteint le quota attribué pour 2002. Le Danemark a interdit la pêche de ce stock à partir du 3 juillet 2002. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les captures de hareng dans les eaux de la zone CIEM I, II (eaux norvégiennes), effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark, sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Danemark pour 2002.

La pêche du hareng dans les eaux de la zone CIEM I, II (eaux norvégiennes), effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark, est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 3 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 347 du 31.12.2001, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1365/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 26 juillet 2002**

**modifiant le règlement (CE) n° 21/2002, en ce qui concerne le bilan prévisionnel d'approvisionnement des départements français d'outre-mer pour le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 21/2002 de la Commission du 28 décembre 2001 relatif à l'établissement des bilans prévisionnels d'approvisionnement et la fixation des aides communautaires pour les régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1291/2002 <sup>(3)</sup>, établit un bilan prévisionnel d'approvisionnement et fixe l'aide communautaire pour les céréales et les produits céréaliers pour les départements français d'outre-mer, conformément au règlement (CE) n° 1452/2001.
- (2) En ce qui concerne le blé tendre, le bilan prévisionnel d'approvisionnement prévoit une quantité annuelle de 40 000 tonnes pour la Guadeloupe et de 2 000 tonnes pour la Martinique. L'état actuel d'exécution du régime spécifique d'approvisionnement fait ressortir que les quantités fixées pour la Martinique sont inférieures aux besoins de cette région. D'autre part, les quantités fixées

pour la Guadeloupe semblent à présent suffisantes pour assurer la satisfaction des besoins régionaux.

- (3) Par lettre du 13 juin 2002, les autorités françaises ont en conséquence introduit une demande de transfert de 10 000 tonnes du bilan relatif à la Guadeloupe vers celui de la Martinique, afin de satisfaire les besoins d'approvisionnement justifiés de cette dernière.
- (4) Il convient dès lors, pour ce qui concerne l'approvisionnement en blé tendre, de modifier la répartition des quantités fixées pour les deux îles, dans le cadre du bilan d'approvisionnement initialement arrêté et de réaliser le transfert demandé.
- (5) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 21/2002 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 21/2002 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO L 8 du 11.1.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 188 du 17.7.2002, p. 3.

## ANNEXE

## «Partie 1

*Céréales et produits céréaliers destinés à l'alimentation animale et à l'alimentation humaine; oléagineux, protéagineux, fourrages séchés*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement en produits communautaires, par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)
Blé tendre	1001 90	Guadeloupe	30 000	42
		Guyane	100	52
		Martinique	12 000	42
		Réunion	33 000	48
		Total	75 100	
Orge	1003 00	Guadeloupe	200	42
		Guyane	200	52
		Martinique	2 000	42
		Réunion	20 000	48
		Total	22 400	
Maïs	1005 90	Guadeloupe	14 000	42
		Guyane	1 500	52
		Martinique	18 000	42
		Réunion	110 000	48
		Total	143 500	
Gruaux et semoules de blé dur	1103 11	Martinique	700	42
		Total	700	
Malt	1107 10	Réunion	3 000	48
		Total	3 000	
Avoine	1004 00		0	42
Produits destinés à l'alimentation animale	2309 90 31	Guyane	Total	2 500
	2309 90 41			
	2309 90 51			
Produits destinés à l'alimentation animale	2309 90 33	Guyane	Total	3
	2309 90 43			
	2309 90 53			

Les produits figurant dans la présente partie sont substituables entre eux à 100 % à l'intérieur d'un même département.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1366/2002 DE LA COMMISSION  
du 26 juillet 2002**

**modifiant le règlement (CE) n° 1557/2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE)  
n° 814/2000 du Conseil relatif aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole  
commune**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 814/2000 du Conseil du 17 avril 2000 relatif aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1557/2001 de la Commission <sup>(2)</sup> prévoit l'appel à soumission de propositions afin d'assurer la publicité la plus large aux possibilités de subvention offertes par le règlement (CE) n° 814/2000 et la sélection des meilleures actions. Cet appel doit être publié au plus tard le 31 juillet de chaque année. Pour des raisons de bonne gestion administrative, il y a lieu de reporter de trois mois cette date.
- (2) Il convient par conséquent de modifier le règlement (CE) n° 1557/2001.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité FEOGA,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 2 du règlement (CE) n° 1557/2001, la date du 31 juillet est remplacée par la date du 31 octobre.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 100 du 20.4.2000, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO L 205 du 31.7.2001, p. 25.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1367/2002 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 2002

## ouvrant la distillation de crise visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil au Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 30 et 33,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit la possibilité d'ouvrir une distillation de crise en cas de perturbation exceptionnelle du marché due à d'importants excédents. Cette mesure peut être limitée à certaines catégories de vin et/ou à certaines zones de production et peut être appliquée aux v.q.p.r.d. à la demande de l'État membre.
- (2) Le gouvernement portugais a demandé, par lettre du 7 juin 2002, l'ouverture de la distillation de crise au Portugal portant sur un volume de 250 000 hectolitres de vin, essentiellement pour les v.q.p.r.d. produits sur son territoire (Vinho Verde produit dans la région de Minho) ainsi que pour une partie des vins de table qui n'ont pas pu être acceptés lors de la distillation prévue à l'article 29 du règlement (CE) n° 1493/1999.
- (3) La production de vins au Portugal était de 3,7 millions d'hectolitres en 1998/1999 et de 7,8 millions d'hectolitres en 1999/2000. En 2000/2001, elle était de 6,6 millions d'hectolitres et les dernières estimations pour la campagne en cours indiquent une production de vin de table de 7,6 millions d'hectolitres.
- (4) Les stocks de vins au Portugal étaient de 7,3 millions d'hectolitres en 1999/2000 et de 9,1 millions d'hectolitres en 2000/2001, soit une augmentation significative de 25 % par rapport à la campagne précédente. Pour la campagne en cours, selon les prévisions du Portugal, les stocks vont atteindre 10,2 millions d'hectolitres, ce qui correspond à une nouvelle augmentation de 12 % par rapport à la campagne 2000/2001.
- (5) Par conséquent, le Portugal se trouve actuellement avec des disponibilités d'environ 2,1 millions d'hectolitres de vin en plus par rapport à la campagne 2000/2001. Ni le volume accepté pour la distillation volontaire en 2001/2002 (695 224 hectolitres), ni les autres mesures d'intervention comme le stockage privé des vins (486 000 hectolitres), n'ont eu suffisamment d'influence positive sur le marché du vin au Portugal pour diminuer l'excédent des stocks. Selon les autorités portugaises, ces excédents significatifs de vin ont eu une influence négative sur les prix, en particulier du Vinho Verde qui ont

baissé de l'ordre de 40 %. Les estimations de production pour la prochaine récolte prévoient le même niveau élevé que celle de la campagne en cours.

- (6) Malgré une augmentation importante des interventions durant cette campagne, et malgré une distillation de crise lancée pendant la campagne précédente pour un volume de 450 000 hectolitres et souscrite pour un volume de 580 000 hectolitres, les disponibilités de la campagne ont augmenté de plus de 11 % par rapport à la campagne précédente et de plus de 15 % par rapport à la campagne 1999/2000.
- (7) La production, notamment de Vinho Verde dans la région de Minho, a fortement augmenté par rapport aux précédentes campagnes tandis que la consommation est en baisse. Selon les chiffres fournis par les autorités portugaises, les disponibilités ont augmenté de 25 % durant la dernière campagne. Les caractères particuliers de ce vin impliquent une période de stockage assez courte et un titre alcoométrique bas.
- (8) Les mesures de distillation de crise décidées durant la campagne 2000/2001 ont certainement eu une influence positive sur les prix en stabilisant les cours pendant une période, mais se sont révélées insuffisantes par rapport à l'augmentation considérable des stocks qui pèsent sur le marché et empêchent un assainissement de celui-ci.
- (9) Il est donc nécessaire, afin de renverser cette tendance négative sur les prix et les ventes, de ramener les stocks de vins de table ainsi que de v.q.p.r.d. à un niveau considéré comme normal pour couvrir les besoins du marché et remédier ainsi à la situation difficile du marché. Étant donné l'évolution de ces stocks durant les trois dernières campagnes, il est nécessaire de baisser ces stocks à un niveau raisonnable qui reflète les besoins pour couvrir les utilisations normales.
- (10) Étant donné que les conditions visées à l'article 30, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1493/1999 restent toujours remplies, il convient de prévoir le déclenchement d'une distillation de crise pour un volume maximal de 250 000 hectolitres pour les v.q.p.r.d. et les vins de table, afin de ramener les stocks à un niveau acceptable. La mesure est ouverte pour une période limitée afin de maximaliser son efficacité. Il n'est pas approprié de fixer une limite maximale que chaque producteur peut faire distiller, parce que les quantités en stock peuvent varier sensiblement d'un producteur à l'autre et dépendent plutôt des résultats des ventes que de la production annuelle de chaque producteur.

<sup>(1)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 345 du 29.12.2001, p. 10.

- (11) Le mécanisme à prévoir est celui établi par le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1315/2002 <sup>(2)</sup>. Outre les articles de ce règlement qui font référence à la mesure de distillation prévue à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999, d'autres dispositions du règlement (CE) n° 1623/2000 sont applicables, notamment les dispositions en mesure de livraison de l'alcool à l'organisme d'intervention et celles concernant le versement d'une avance.
- (12) Il est nécessaire de fixer le prix d'achat à payer par le distillateur au producteur à un niveau qui permet de remédier aux problèmes en permettant aux producteurs de bénéficier de la possibilité offerte par cette mesure. Afin de reconnaître les efforts qualitatifs qui sont demandés aux producteurs de v.q.p.r.d., il est opportun de fixer ce prix d'achat à un niveau légèrement supérieur. Par contre, il n'est pas opportun de fixer ce prix à un niveau qui pourrait nuire à l'application de la mesure de distillation prévue à l'article 29 du règlement (CE) n° 1493/1999.
- (13) Le produit issu de la distillation de crise ne peut être qu'un alcool brut ou neutre à livrer obligatoirement à l'organisme d'intervention afin d'éviter de perturber le marché de l'alcool de bouche alimenté en premier lieu par la distillation prévue à l'article 29 du règlement (CE) n° 1493/1999.
- (14) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

La distillation de crise, visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999, est ouverte pour une quantité maximale de 250 000 hectolitres de v.q.p.r.d. et de vins de table au Portugal, dont au maximum 200 000 hectolitres pour les v.q.p.r.d., essentiellement Vinho Verde produit dans la région de Minho.

#### Article 2

En plus des dispositions du règlement (CE) n° 1623/2000 qui font référence à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999, les dispositions suivantes du règlement (CE) n° 1623/2000 sont également applicables pour la mesure visée par le présent règlement:

- les dispositions de l'article 62, paragraphe 5, pour le paiement du prix par l'organisme d'intervention visé à l'article 6, paragraphe 2,
- les dispositions des articles 66 et 67 pour ce qui concerne l'avance visée à l'article 6, paragraphe 2.

#### Article 3

Chaque producteur peut souscrire un contrat visé à l'article 65 du règlement (CE) n° 1623/2000 à partir du 29 juillet jusqu'au

14 août 2002. Le contrat est assorti de la preuve de la constitution d'une garantie égale à 5 euros par hectolitre. Ces contrats ne peuvent pas être transférés.

#### Article 4

1. L'État membre détermine le taux de réduction à appliquer aux contrats précités, si le volume global des contrats présentés dépasse celui établi à l'article 1<sup>er</sup>.
2. L'État membre prend les dispositions administratives nécessaires pour agréer, au plus tard le 15 septembre 2002, les contrats précités avec l'indication du taux de réduction appliqué et le volume de vin accepté par contrat, ainsi que la possibilité pour le producteur de résilier le contrat en cas d'abattement. L'État membre communique avant le 30 septembre 2002 à la Commission les volumes de ces vins figurant dans les contrats agréés.
3. Les livraisons des vins en distillerie doivent être faites au plus tard le 30 novembre 2002. L'alcool produit doit être livré à l'organisme d'intervention au plus tard le 31 janvier 2003.
4. La garantie est libérée au prorata des quantités livrées lorsque le producteur apporte la preuve de la livraison en distillerie.
5. Si aucune livraison n'est effectuée dans les délais prévus, la garantie reste acquise.
6. L'État membre peut limiter le nombre de contrats qu'un producteur peut souscrire pour l'opération de distillation en cause.

#### Article 5

Le prix minimal d'achat du vin livré à la distillation au titre du présent règlement est égal à:

- 1,914 euro par % vol et par hectolitre pour le vin de table, et
- 2,300 euros par % vol et par hectolitre pour le v.q.p.r.d.

#### Article 6

1. Le distillateur livre à l'organisme d'intervention le produit issu de la distillation. Ce produit a un titre alcoométrique d'au moins 92 % vol.
2. Le prix à payer au distillateur par l'organisme d'intervention pour l'alcool brut livré est de:
  - 2,2812 euros par % vol par hectolitre lorsqu'il est issu de la distillation de vin de table, et
  - 2,667 euros par % vol par hectolitre lorsqu'il est issu de la distillation de v.q.p.r.d.

Le distillateur peut recevoir une avance sur ce montant de:

- 1,1222 euro par % vol par hectolitre dans le cas de la distillation de vin de table, et
- 1,508 euro par % vol par hectolitre dans le cas de la distillation de v.q.p.r.d.

Le prix réellement payé est dans ce cas diminué du montant de l'avance.

<sup>(1)</sup> JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.

<sup>(2)</sup> JO L 192 du 20.7.2002, p. 24.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 29 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 1368/2002 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 2002

**modifiant le règlement (CE) n° 174/1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 26, paragraphe 3, et son article 31, paragraphe 14,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1166/2002 <sup>(4)</sup>, établit les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 <sup>(6)</sup> en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers. Afin d'assurer la bonne gestion du régime des restitutions à l'exportation, de réduire le risque de demandes spéculatives et de perturbations du régime pour certains produits laitiers, il s'avère nécessaire de déroger à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2299/2001 <sup>(8)</sup>, qui limite la partie de la garantie devant rester acquise lorsque l'opérateur rend son certificat avant la fin de sa durée de validité.

(2) Le règlement (CE) n° 1151/2002 du Conseil du 27 juin 2002 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec l'Estonie <sup>(9)</sup>, établit des concessions sous forme de contingents tarifaires réciproques impliquant la suppression des restitutions communautaires pour certains produits laitiers. Des concessions similaires ont été convenues avec la Lettonie et la Lituanie. Dès lors les restitutions pour les produits concernés pour les trois pays baltes ont été supprimées

avec effet au 4 juillet 2002. Afin de ne pas perturber les échanges commerciaux avec ces pays et de garantir que seulement des produits, n'ayant pas bénéficié des restitutions, soient exportés vers ces pays, il convient de prévoir, dans les meilleurs délais, des dispositions spécifiques en matière de délivrance de certificats pour ces pays. Il convient à cette fin d'étendre les dispositions applicables pour la Pologne en vertu de l'article 20 *ter* du règlement (CE) n° 174/1999 aux pays et aux produits concernés.

- (3) L'article 6 du règlement (CE) n° 174/1999 fixe la durée de validité des certificats d'exportation. L'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles <sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/2002 <sup>(11)</sup>, détermine le taux de restitution à octroyer lorsque la destination indiquée sur le certificat n'a pas été respectée. Afin de respecter les concessions octroyées, il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter que des certificats, émis pour d'autres pays tiers, ne soient utilisés pour l'exportation vers les pays en faveur desquels des concessions ont été octroyées, et de permettre l'annulation des certificats et la libération des garanties déposées.
- (4) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 174/1999 en conséquence.
- (5) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 174/1999 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 9, le quatrième alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au règlement (CE) n° 1291/2000, l'article 35, paragraphe 3, dudit règlement ne s'applique pas aux certificats émis conformément au présent règlement.»

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 170 du 29.6.2002, p. 51.

<sup>(5)</sup> JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.

<sup>(6)</sup> JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.

<sup>(7)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 308 du 27.11.2001, p. 19.

<sup>(9)</sup> JO L 170 du 29.6.2002, p. 15.

<sup>(10)</sup> JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

<sup>(11)</sup> JO L 183 du 12.7.2002, p. 12.

2) L'article 20 *ter* est remplacé par le texte suivant:

«Article 20 *ter*

1. Les paragraphes 1 à 11 s'appliquent aux exportations de produits visés à l'annexe VIII vers les destinations visées à l'annexe VIII.

2. Les exportations visées au paragraphe 1 sont soumises à la présentation aux autorités compétentes des pays visés à l'annexe VIII d'une copie certifiée du certificat d'exportation, délivré conformément au présent article, et d'une copie dûment visée de la déclaration à l'exportation pour chaque envoi. L'exportation ne peut pas avoir fait l'objet d'une exportation préalable dans un autre pays tiers.

3. La demande de certificat et le certificat comportent:

- a) dans la case 7, la mention du pays de destination;
- b) dans la case 15, la désignation des marchandises selon la nomenclature combinée,
- c) dans la case 16, le code de la nomenclature combinée à huit chiffres ainsi que la quantité exprimée en kilogrammes pour chaque produit visé à la case 15,
- d) dans les cases 17 et 18, la quantité totale de produits visés à la case 16;
- e) dans la case 20, une des mentions suivantes:
  - Exportación en virtud del artículo 20 *ter* del Reglamento (CE) n° 174/1999
  - Udførsel i overensstemmelse med artikel 20b i forordning (EF) nr. 174/1999
  - Ausfuhr in Übereinstimmung mit Artikel 20b der Verordnung (EG) Nr. 174/1999
  - Εξαγωγή σύμφωνα με το άρθρο 20β του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 174/1999
  - Export in accordance with Article 20b of Regulation (EC) No 174/1999
  - Exportation au titre de l'article 20 *ter* du règlement (CE) n° 174/1999
  - Esportazione in conformità all'articolo 20 *ter* del regolamento (CE) n. 174/1999
  - Uitvoer op grond van artikel 20 *ter* van Verordening (EG) nr. 174/1999
  - Exportação conforme o artigo 20.ºB do Regulamento (CE) n.º 174/1999
  - Asetuksen (EY) N:o 174/1999 20 b artiklan mukainen vienti
  - Export i överensstämmelse med artikel 20b i förordning (EG) nr 174/1999;

f) Dans la case 22, une des mentions suivantes:

- Sin restitución por exportación
- Uden eksportrestitution
- Ohne Ausfuhrerstattung
- Χωρίς επιστροφή κατά την εξαγωγή
- No export refund

- Sans restitution à l'exportation
- Senza restituzione all'esportazione
- Zonder uitvoerrestitutie
- Sem restituição à exportação
- Ilman vientitukea
- Utan exportbidrag;

g) Le certificat n'est valable que pour les produits et les quantités ainsi désignés.

4. Les certificats délivrés conformément au présent article obligent à exporter vers la destination indiquée dans la case 7.

5. À la demande de l'intéressé une copie certifiée du certificat imputé est délivrée.

6. La délivrance du certificat n'est pas soumise à la constitution de garantie.

7. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CE) n° 1291/2000, les certificats ne sont pas transmissibles.

8. Le certificat est valable à partir du jour de sa délivrance au sens de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000 jusqu'au 30 juin suivant.

9. L'autorité compétente de l'État membre communique à la Commission, avant la fin du mois de février pour l'année précédente, le nombre de certificats délivrés et la quantité des produits concernés, ventilée par code de la nomenclature combinée.

10. Les dispositions du chapitre I ne sont pas applicables.

11. Par dérogation à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 800/1999, pour les certificats utilisés à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour les exportations des produits visés à l'annexe VIII vers les destinations visées à l'annexe VIII et qui mentionnent à la case 7 une autre destination que celles visées à ladite annexe, aucune restitution n'est payée.»

3) Le texte figurant à l'annexe du présent règlement est inséré en tant qu'annexe VIII.

#### Article 2

Les certificats pour un des produits visés à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 174/1999, émis avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et dont la durée de validité expire après le 30 juin 2002, qui mentionnent à la case 7 une des destinations visées à ladite annexe, sont, à la demande de l'intéressé, annulés et les montants des garanties sont libérés au prorata des quantités non utilisées.

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## «ANNEXE VIII

Application de l'article 20 *ter*

Produits (Code NC)	Pays de destination			
	Pologne	Estonie	Lettonie	Lituanie
0401		X	X	X
0402		X	X	X
ex 0403:				
0403 90 11		X	X	X
0403 90 13		X	X	X
0403 90 19		X	X	X
0403 90 33		X	X	X
0403 90 51		X	X	X
0403 90 59		X	X	X
0404 90		X	X	X
ex 0405:				
0405 10 11	X	X	X	X
0405 10 19	X	X	X	X
0405 10 30	X	X	X	X
0405 10 50	X	X	X	X
0405 10 90	X	X	X	X
0405 20 90	X	X	X	X
0405 90 10	X	X	X	X
0405 90 90	X	X	X	X

X = application de l'article 20 *ter*.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1369/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 26 juillet 2002**

**dérogeant à l'article 31, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne la preuve d'arrivée à destination en cas de restitutions différenciées et portant modalités d'application du taux le plus bas de la restitution à l'exportation de certains produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 10, troisième tiret, et son article 31, paragraphe 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit à l'article 31, paragraphe 10, troisième tiret, que dans le cas d'une restitution différenciée la restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits ont atteint la destination indiquée sur le certificat ou une autre destination pour laquelle une restitution a été fixée. Des dérogations à cette règle peuvent être établies sous réserve de certaines conditions offrant des garanties équivalentes.
- (2) Dans le cas où la restitution à l'exportation est différenciée selon les destinations, l'article 18, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/2002 <sup>(4)</sup>, prévoit qu'une partie de la restitution, calculée notamment sur la base du taux le plus bas de la restitution, est payée sur demande de l'exportateur dès lors que la preuve est apportée que le produit a quitté le territoire douanier de la Communauté.
- (3) Dans le cadre de régimes particuliers établis avec certains pays tiers, le taux de la restitution applicable à l'exportation de certains produits laitiers vers ces pays peut être inférieur, parfois dans une mesure importante, au niveau de la restitution normalement appliquée. Il peut également advenir qu'aucune restitution ne soit fixée et que le taux le plus bas de la restitution résulte de cette absence de fixation.
- (4) Le règlement (CE) n° 1151/2002 du Conseil du 27 juin 2002 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec l'Estonie <sup>(5)</sup> établit des

concessions sous forme de contingents tarifaires réciproques impliquant la suppression des restitutions communautaires pour certains produits laitiers. Des concessions similaires ont été convenues avec la Lettonie et la Lituanie. Dès lors les restitutions pour les produits concernés pour les trois pays baltes ont été supprimées avec effet au 4 juillet 2002.

- (5) La suppression des restitutions entraîne une différenciation des restitutions pour certains produits laitiers. Afin d'éviter l'obligation d'apporter la preuve d'arrivée à destination pour bénéficier de la restitution conformément au règlement (CE) n° 1255/1999, les autorités des pays en faveur desquels des concessions ont été octroyées se sont engagées à veiller à ce que seules les expéditions de produits communautaires n'ayant pas bénéficié de restitutions soient admises à l'importation dans ces pays. À cette fin, les dispositions applicables pour la Pologne en vertu de l'article 20 *ter* du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1368/2002 <sup>(7)</sup>, ont été étendues aux pays et aux produits concernés. Il convient dès lors de déroger à l'article 31, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 1255/1999.
- (6) Le règlement (CE) n° 174/1999 prévoit à son article 20 *ter* l'obligation pour l'opérateur de présenter aux autorités compétentes, lors de l'importation des produits visés à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 174/1999 et vers les destinations visées à ladite annexe, une copie certifiée du certificat d'exportation et de la déclaration à l'exportation correspondante. Le certificat d'exportation porte des indications spécifiques garantissant que les produits concernés n'ont pas bénéficié d'une restitution à l'exportation. Les autorités des pays tiers concernés se sont engagées à vérifier le respect des dispositions de l'article 20 *ter* du règlement (CE) n° 174/1999.
- (7) Il convient dès lors de tenir compte de ce régime particulier lors de l'application du règlement (CE) n° 1255/1999 et du règlement (CE) n° 800/1999, afin de ne pas faire supporter aux exportateurs, dans leurs échanges commerciaux avec les pays tiers, des charges financières qui ne sont pas nécessaires. À cette fin, pour la détermination du taux le plus bas de la restitution, il ne doit pas être tenu compte des taux fixés dans les conditions et pour la destination particulière concernées.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 183 du 12.7.2002, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO L 170 du 29.6.2002, p. 15.

<sup>(6)</sup> JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

<sup>(7)</sup> Voir page 33 du présent Journal officiel.

- (8) Dans un souci de clarté, il convient également d'abroger le règlement (CE) n° 2886/2000 de la Commission du 27 décembre 2000 dérogeant à l'article 31, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne la preuve d'arrivée à destination en cas de restitutions différenciées et portant modalités d'application du taux le plus bas de la restitution à l'exportation de certains produits laitiers <sup>(1)</sup>, qui a prévu des dispositions similaires pour l'exportation de certains produits vers la Pologne. Il convient d'incorporer les dispositions dudit règlement dans le présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Par dérogation à l'article 31, paragraphe 10, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1255/1999, la preuve d'arrivée à destination

n'est pas exigée pour les produits visés à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 174/1999.

*Article 2*

La non-fixation d'une restitution pour les produits visés à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 174/1999 n'est pas prise en considération pour la détermination du taux le plus bas de la restitution au sens de l'article 18, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 800/1999.

*Article 3*

Le règlement (CE) n° 2886/2000 est abrogé.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux certificats demandés à partir du 4 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 333 du 29.12.2000, p. 79.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1370/2002 DE LA COMMISSION  
du 26 juillet 2002**

**fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au  
beurre et au beurre concentré pour la 102<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de  
l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la

crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 102<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 26 juillet 2002 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 102<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		85	81	85	81
	Beurre < 82 %		83	79	—	79
	Beurre concentré		105	101	105	101
	Crème		—	—	36	34
Garantie de transformation		Beurre	94	—	94	—
		Beurre concentré	116	—	116	—
		Crème	—	—	40	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 1371/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 26 juillet 2002**

**fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 55<sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 13 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1614/2001 <sup>(4)</sup>, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

(2) En raison des offres reçues, il convient de fixer le prix maximal d'achat au niveau visé ci-dessous.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 55<sup>e</sup> adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n° 2771/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 23 juillet 2002, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 214 du 8.8.2001, p. 20.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1372/2002 DE LA COMMISSION  
du 26 juillet 2002**

**fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 274<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

(2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 274<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

- |                              |                 |
|------------------------------|-----------------|
| — montant maximal de l'aide: | 105 EUR/100 kg, |
| — garantie de destination:   | 116 EUR/100 kg. |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1373/2002 DE LA COMMISSION  
du 26 juillet 2002**

**fixant le prix maximal d'achat du lait écrémé en poudre pour la troisième adjudication effectuée  
dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 214/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 17 du règlement (CE) n° 214/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du lait écrémé en poudre <sup>(3)</sup>, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

(2) En raison des offres reçues, il convient de fixer le prix maximal d'achat au niveau visé ci-dessous.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la troisième adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n° 214/2001 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 23 juillet 2002, le prix maximal d'achat est fixé à 198,33 EUR/100kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 37 du 7.2.2001, p. 100.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1374/2002 DE LA COMMISSION  
du 26 juillet 2002**

**déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation  
déposées au titre du règlement (CE) n° 1143/98 relatif à l'importation de vaches et génisses de  
certaines races de montagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1143/98 de la Commission du 2 juin 1998 établissant les modalités d'application pour un contingent tarifaire de vaches et génisses, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne originaires de certains pays tiers et modifiant le règlement (CE) n° 1012/98 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1096/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1143/98 prévoit que les quantités réservées aux importateurs dits traditionnels sont attribuées au prorata des importations réalisées au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2002.
- (2) En ce qui concerne les opérateurs visés à l'article 2, paragraphe 3, dudit règlement, la répartition des quantités disponibles à leur égard est effectuée au prorata des quantités demandées. Étant donné que les quantités

demandées dépassent les quantités disponibles, il y a lieu de fixer un pourcentage unique de réduction,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Chaque demande de droits d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1143/98 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

- a) 39,727 % des quantités importées au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2002 pour les importateurs visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1143/98;
- b) 5,384 % des quantités demandées par les opérateurs visés à l'article 2, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1143/98.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2002.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 159 du 3.6.1998, p. 14.

<sup>(2)</sup> JO L 150 du 6.6.2001, p. 33.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1375/2002 DE LA COMMISSION  
du 26 juillet 2002**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2002 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 2535/2001 peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1165/2002 <sup>(4)</sup> et notamment son article 16, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

Les demandes introduites en juillet 2002 pour certains produits visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2535/2001 portent sur

des quantités supérieures à celles disponibles. Il convient, par conséquent, de fixer des coefficients d'attribution pour les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés pour les produits relevant des contingents visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2535/2001, introduites pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2002 sont affectées par les coefficients d'attribution figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2002.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 341 du 22.12.2001, p. 29.

<sup>(4)</sup> JO L 170 du 29.6.2002, p. 49.

## ANNEXE

Demandes introduites pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 31 décembre 2002

## ANNEXE I. A

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4590	0,0099
09.4599	0,0087
09.4591	1,0000
09.4592	—
09.4593	1,0000
09.4594	1,0000
09.4595	0,0086
09.4596	0,0172

## ANNEXE I. B

## 1. Pologne

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4813	0,0088
09.4814	0,0089
09.4815	0,0098

## 2. République tchèque

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4611	0,0089
09.4612	0,0088
09.4613	1,0000

## 3. République slovaque

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4611	0,0089
09.4612	0,0091
09.4613	1,0000

## 4. Hongrie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4731	0,0104
09.4733	1,0000

## 5. Roumanie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4758	0,6564

## 6. Bulgarie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4660	1,0000

## 7. Estonie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4578	0,0917
09.4546	0,0103
09.4579	—
09.4580	1,0000
09.4547	0,0088
09.4581	0,0109
09.4582	0,0242

## 8. Lettonie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4549	0,8752
09.4550	—
09.4551	0,0087
09.4552	0,0100

## 9. Lituanie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4554	1,0000
09.4567	1,0000
09.4556	0,0091
09.4557	0,0096

## 10. Slovénie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4086	1,0000
09.4087	—
09.4088	1,0000

## ANNEXE I. C

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4026	—
09.4027	—

## ANNEXE I. D

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4101	1,0000

## ANNEXE I. E

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4151	1,0000

## ANNEXE I. F

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4155	1,0000
09.4156	1,0000

## ANNEXE I. G

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4159	—

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 2002

## instituant un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/622/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne <sup>(1)</sup> (ci-après dénommée «spectre radioélectrique») établit un cadre d'orientation et un cadre juridique dans la Communauté afin d'assurer une coordination des politiques et, le cas échéant, l'harmonisation des conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique nécessaire pour l'instauration et le fonctionnement du marché intérieur dans des domaines de la politique communautaire tels que les communications électroniques, les transports et la recherche et le développement.
- (2) La décision «spectre radioélectrique» rappelle que la Commission peut organiser des consultations afin de prendre en considération les points de vue des États membres, des institutions communautaires, des entreprises et de tous les utilisateurs du spectre concernés, tant dans un cadre commercial que dans un cadre non commercial, ainsi que des autres parties intéressées, sur les évolutions technologiques, commerciales et réglementaires susceptibles d'avoir trait à l'utilisation du spectre radioélectrique.
- (3) Il convient d'instituer un groupe consultatif qui sera baptisé «groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique» (ci-après dénommé «le groupe»). Le groupe doit assister la Commission et lui prodiguer des conseils sur des aspects relatifs à la politique du spectre tels que la disponibilité du spectre, l'harmonisation et l'attribution des fréquences, la fourniture d'informations sur l'attribution des fréquences, la disponibilité et l'utilisation du spectre, les méthodes à utiliser pour octroyer les droits d'utilisation du spectre, le réaménagement du spectre et la migration d'utilisateurs vers d'autres

fréquences, la tarification et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique ainsi que la protection de la santé humaine.

- (4) Le groupe doit contribuer au développement d'une politique en matière de spectre dans la Communauté qui devra tenir compte non seulement de paramètres techniques, mais aussi de considérations économiques, politiques, culturelles, stratégiques, sanitaires et sociales, ainsi que des divers besoins potentiellement conflictuels des utilisateurs du spectre radioélectrique en vue de garantir une situation équilibrée, juste et non discriminatoire.
- (5) Le groupe doit être composé de représentants à haut niveau des gouvernements des États membres et d'un représentant à haut niveau de la Commission. Il peut également associer à ses travaux des observateurs et inviter d'autres personnes représentant les autorités de régulation, les autorités en matière de concurrence, les acteurs du marché ou les groupements d'utilisateurs ou de consommateurs à assister à ses réunions, le cas échéant. Le groupe doit donc permettre d'établir une coopération entre les États membres et la Commission de manière à contribuer au développement du marché intérieur.
- (6) Compte tenu de son rôle central dans le traitement des questions liées à la politique du spectre dans le cadre de toutes les politiques communautaires pertinentes, des rapports opérationnels étroits doivent exister entre le groupe et les groupes ou les comités spécifiques créés pour mettre en œuvre les politiques communautaires sectorielles telles que la politique des transports, la politique dans le domaine du marché intérieur pour les équipements radio, la politique de l'audiovisuel, la politique spatiale et les communications.
- (7) La décision «spectre radioélectrique» prévoyait la création d'un «comité du spectre radioélectrique» chargé d'assister la Commission dans l'élaboration de mesures d'application contraignantes concernant l'harmonisation des conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique. Les travaux du groupe ne doivent pas empiéter sur ceux du comité.

<sup>(1)</sup> JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

- (8) Pour garantir l'efficacité des débats, toutes les délégations nationales du groupe devront avoir adopté une position consolidée et coordonnée au niveau national sur toutes les politiques qui ont une incidence sur l'utilisation du spectre dans leur État membre en ce qui concerne non seulement le marché intérieur mais aussi les politiques relatives à l'ordre public, à la sécurité publique, à la protection civile ainsi qu'à la défense, puisque leur utilisation du spectre peut avoir un impact sur l'organisation du spectre radioélectrique dans son ensemble. À l'heure actuelle, les différentes parties du spectre relèvent de ministères nationaux différents.
- (9) Le groupe devra organiser de vastes consultations prospectives sur les évolutions technologiques, commerciales et réglementaires relatives à l'utilisation du spectre radioélectrique avec tous les utilisateurs concernés, tant dans un cadre commercial que dans un cadre non commercial, ainsi qu'avec toutes autres parties intéressées.
- (10) L'utilisation du spectre radioélectrique ne connaît pas de frontières et, compte tenu de la prochaine adhésion à l'Union de nouveaux États, le groupe peut être ouvert à ces pays ainsi qu'aux pays membres de l'Espace économique européen.
- (11) La conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT), qui regroupe 44 pays européens, doit être invitée aux réunions du groupe en tant qu'observateur compte tenu de l'incidence des activités du groupe sur le spectre radioélectrique au niveau paneuropéen et eu égard aux compétences techniques acquises par la CEPT et les organismes qui lui sont associés dans le domaine de la gestion du spectre. Il est également judicieux de faire appel à ce type de compétences dans le cadre de mandats qui seront délivrés en application de la décision «spectre radioélectrique» pour l'élaboration de mesures d'application techniques dans les domaines de l'attribution des fréquences du spectre et de la disponibilité des informations. Compte tenu de l'importance de la normalisation européenne pour le développement d'équipements utilisant le spectre radioélectrique, il est tout aussi important d'associer l'institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI) aux travaux du groupe en qualité d'observateur,

DÉCIDE:

*Article premier*

**Objet**

Un groupe consultatif pour la politique en matière de spectre radioélectrique, appelé le «groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique» (ci-après dénommé «le groupe»), est institué par la présente décision.

*Article 2*

**Objectifs**

Le groupe assiste la Commission et lui prodigue des conseils sur des aspects relatifs à la politique du spectre, sur la coordination des politiques et, le cas échéant, sur l'harmonisation des

conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique nécessaire pour l'instauration et le fonctionnement du marché intérieur.

*Article 3*

**Composition du groupe**

Le groupe est composé d'un expert gouvernemental à haut niveau pour chacun des États membres et d'un représentant à haut niveau de la Commission.

La Commission prend en charge le secrétariat du groupe.

*Article 4*

**Modalités de fonctionnement**

À la demande de la Commission ou sur sa propre initiative, le groupe adopte des avis destinés à la Commission, sur la base du consensus ou, à défaut, à la majorité simple des votants, chaque membre du groupe disposant d'une voix, à l'exception du représentant de la Commission qui ne prend pas part au vote. Les points de vue divergents sont publiés à l'annexe des avis adoptés. Les observateurs peuvent participer aux délibérations mais ne prennent pas part au vote.

Le groupe élit un président parmi ses membres. La Commission peut, le cas échéant, répartir les travaux du groupe entre des sous-groupes et des groupes de travail d'experts.

La Commission convoque les réunions du groupe par l'intermédiaire du secrétariat et en accord avec le président. Le groupe adopte son règlement intérieur sur proposition de la Commission soit par consensus, soit, en l'absence de consensus, à la majorité des deux tiers des membres du groupe, chaque État membre disposant d'une voix, sous réserve de l'approbation de la Commission.

Le groupe peut inviter des observateurs, notamment des pays de l'EEE et des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, ainsi que du Parlement européen, de la CEPT et de l'ETSI, à assister à ses réunions et il peut entendre des experts et des parties intéressées.

*Article 5*

**Consultation**

Le groupe consulte, de manière détaillée et à un stade précoce, les acteurs du marché, les consommateurs et les utilisateurs finals dans un esprit d'ouverture et de transparence.

*Article 6*

**Confidentialité**

Sans préjudice des dispositions de l'article 287 du traité, les membres du groupe, les observateurs ainsi que toute autre personne assistant aux réunions sont tenus de ne divulguer aucun renseignement dont ils ont eu connaissance par les travaux du groupe dans les cas où la Commission les informe que l'avis demandé ou la question posée est de nature confidentielle. Dans de tels cas, la Commission peut décider que seuls les membres du groupe peuvent assister aux réunions.

*Article 7***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le groupe prend ses fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2002.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

---

**RECTIFICATIFS****Rectificatif au règlement (CE) n° 1273/2002 de la Commission du 12 juillet 2002 concernant la délivrance des certificats d'importation d'ail**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 184 du 13 juillet 2002)

Page 14, à l'article 2, dernière ligne:

au lieu de: «7 octobre 2002.»,

lire: «14 octobre 2002.»

---

**Rectificatif au règlement (CE) n° 1274/2002 de la Commission du 12 juillet 2002 concernant la délivrance des certificats d'importation d'ail**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 184 du 13 juillet 2002)

Page 15, à l'article 2, dernière phrase:

au lieu de: «7 octobre 2002.»,

lire: «14 octobre 2002.»

---